

CAP WEST FUND

Prospectus

Rubriques

Date de la dernière mise à jour

Prospectus
Règlement

21/02/2017
14/03/2016

Le FIA CAP WEST FUND est un fonds professionnel à vocation générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du FIA CAP WEST FUND.

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination CAP WEST FUND

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds professionnel à vocation générale de droit français

Date de création

Ce FIA a été créé, sous forme de FCP à procédure allégée, sans agrément préalable de la Commission des Opérations de Bourse le 24 novembre 2000
 Il a été agréé sous la forme juridique ARIA par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 février 2005
 Il a pris la forme d'un FIA le 4 mars 2014
 La durée d'existence prévue est de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

CAP WEST FUND est composé de deux compartiments :

Compartiment CAP IN :	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant première souscription	Valeur d'origine
compartiment n'offrant pas plusieurs catégories de parts	FR 0000448680	Capitalisation	EUR	Réglementation Fonds professionnels à vocation générale	100 000 €	1.000 €

Compartiment CAP OFF :	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant première souscription	Valeur d'origine
compartiment n'offrant pas plusieurs catégories de parts	FR 0000448698	Capitalisation	EUR	Réglementation Fonds professionnels à vocation générale	100 000 €	1.000 €

Rappel des principales règles des fonds professionnels à vocation générale :

Seuil minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
100 000 euros	Tous investisseurs
Sans minimum	Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L214-144 du code monétaire et financier, c'est-à-dire clients professionnels mentionnés à l'article L 533-16 du code monétaire et financier
Sans minimum	Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients
56 rue Violet 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@groupe-sma.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès de M. Yves CARPENTIER.

La composition du portefeuille pourra être transmise dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures par rapport à la publication de la valeur liquidative à des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (solvabilité 2).

CAP WEST communiquera annuellement aux porteurs de parts, dans le cadre du rapport annuel du FIA :

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, pour gérer ces risques.

II ACTEURS

Société de gestion

CAP WEST
Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 00-049
Société anonyme au capital de 212.190 euros
Siège : 56 rue Violet 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@groupe-sma.fr

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. Le montant minimum de ces fonds propres supplémentaires est de 0.01 % de l'actif net du FIA.

Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire

CACEIS BANK
Siège : 1-3, Place Valhubert, 75013 Paris
Fonctions exercées pour le compte du FIA :
- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs monétaires
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat

Etablissement conservateur

CACEIS BANK
Siège : 1-3, Place Valhubert, 75013 Paris
Fonctions exercées pour le compte du FIA :
- Conservation des actifs du FIA (hors actifs monétaires)
- Tenue du registre des parts (passif du FIA)

Courtier principal
Commissaire aux comptes

sans objet
Cabinet MAZARS et Guérard
Le Vinci- 4 allée de l'arche
92075 La Défense Cedex
Représenté par M. Pierre MASIERI

Commercialisateur(s)

CAP WEST
Siège 56 rue Violet 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29

Responsable du contrôle de la validité des souscriptions

CAP WEST
Siège 56 rue Violet 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29.

Déléataire(s)

La tenue de la comptabilité du FIA est déléguée CACEIS FUND ADMINISTRATION — sis 1-3, Place Valhubert, 75013 Paris

Conseiller(s) Sans objet

Centralisateur

La réception et centralisation des ordres de souscription et rachat est effectuée par l'établissement dépositaire, par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK
1-3 , Place Valhubert, 75013 Paris

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

L'établissement dépositaire, agréé en qualité d'établissement teneur de compte / conservateur d'instruments financiers, assure dans ses livres la tenue du passif du FCP, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur. Elles sont admises en Euroclear.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de New York de chaque mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

III-2 Dispositions particulières

DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPARTIMENT CAP IN

CODE ISIN FR 0000448680

Classification FIA Diversifié

Objectif de gestion

L'objectif de gestion visé est d'obtenir une performance nette de frais de 10% par an en moyenne sur le long terme. Les portefeuilles seront investis principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourront également acquérir des obligations cotées et des produits monétaires qui pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement. De ce fait la société de gestion s'attend à une corrélation sensible avec le S&P 500.

Nous rappelons aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance net de frais de 10% annualisés, indiqué sous la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

10% annualisé sur une période de 5 ans

Sur cette période, les porteurs pourront a posteriori comparer leur investissement au S&P 500 en Euro, dividendes nets réinvestis, indice action que la société estime le plus représentatif des sociétés détenues par CAP IN.

Le S&P est un panier de 500 sociétés cotées parmi les plus grandes et les plus liquides des marchés américains représentant environ les trois quarts de la capitalisation américaine.

Stratégie d'investissement

1) stratégie utilisée

Les sociétés sélectionnées par CAP IN seront souvent des leaders dans leur domaine avec un avantage concurrentiel prouvé et une direction très efficace se comportant en actionnaires de leur société. Le prix devra être particulièrement attractif. Ce niveau attractif est souvent obtenu quand un doute s'établit sur la société ou sur le secteur.

La stratégie d'investissement suit un processus fondamental. Le portefeuille est constitué d'un nombre limité de titres. Cette concentration est cohérente avec l'intention du gestionnaire de n'investir qu'avec un degré élevé de conviction.

Le gestionnaire applique la méthodologie de l'avantage concurrentiel pour sélectionner les investissements. Il recherche un prix bas avant d'investir dans une société et il n'a pas la contrainte d'un benchmark à court terme. Dans un univers très large de possibilités d'investissement il sélectionne les cibles d'investissement par référence à des événements qui peuvent entraîner des sous-évaluations temporaires d'une société en particulier ou de plusieurs sociétés dans un secteur économique spécifique. Cependant le gestionnaire n'a pas une approche contrariante systématique. Il peut investir dans une action à la mode s'il estime que le prix de l'action est attractif. Une fois que la société a répondu aux critères qualitatifs initiaux, le gestionnaire fait une recherche intensive du secteur dans lequel la société opère et peut alors conduire des interviews personnels avec des experts pour jauger les facteurs techniques et non techniques. Ces experts sont des professionnels techniques impliqués dans les domaines dans lesquels la société opère (plus particulièrement en technologie). Le gestionnaire analyse les comptes et les ratios de la société cible et ceux de concurrents, en évaluant la qualité du management. Il puise les informations à la source (documents déposés auprès des autorités de tutelle ...), sans référence à des études externes. Il utilise pour ce faire un programme propre.

Il essaye d'anticiper le bénéfice par action de la société étudiée à l'horizon de 5 ans. En intégrant de telles prévisions, une action peut être achetée si on s'attend à ce que le prix de vente offre un rendement suffisamment élevé (espérance mathématique de 15% annuel). Si un tel investissement n'a pas été cédé en échange d'un placement plus attractif, il sera vendu quand le taux prospectif sur les 5 prochaines années s'approche de celui des obligations d'état.

Dans le cas où des obligations cotées de la société étudiée offriraient un rendement élevé, le gestionnaire pourra estimer plus préférable d'investir sur ce support dans la limite globale de 30% pour les obligations, notamment si ces titres offrent un meilleur couple rendement / risque.

Le gestionnaire détermine l'allocation la plus efficiente. Il évalue en premier lieu le risque de dépréciation durable (en particulier la dette nette doit être raisonnable) et alloue les pondérations les plus importantes aux dossiers les moins risqués.

Le choix des investissements repose sur l'application d'une grille d'évaluation propre à la société fondée sur la pérennité de l'avantage concurrentiel.

Cette enquête développée par CAP WEST examine notamment les points suivants :

- menace de plagiat,
- intensité de la lutte entre les concurrents existants,
- menace de produits de substitution,
- pouvoir de négociation des clients,
- pouvoir de négociation des fournisseurs

La gestion est extrêmement sélective dans ces choix. Cela implique une certaine concentration des investissements. Une ou plusieurs lignes peuvent utiliser les dérogations prévues pour les fonds professionnels à vocation générale, notamment celle permettant d'investir jusqu'à 35% sur un même émetteur. Du fait de cette sélectivité, le portefeuille peut être en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Le gestionnaire peut considérer qu'une devise est attractive et ainsi ne pas couvrir le risque de change.

Considérant que l'investissement s'assimile à un partenariat sur le long terme, le gestionnaire prévoit un taux de rotation faible sur ses investissements qui pourrait s'élever entre 0 et 25% selon les années. En effet la méthodologie de gestion s'assimile à de l'investissement, les valeurs sont achetées pour le long terme.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

Le compartiment est principalement investi en actions et autres titres cotés donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote. Dans la limite de 30% de l'actif le compartiment pourra être aussi investi en obligations cotées. Ces dernières peuvent être des titres notés « investment grade », « non investment grade » ou ne faire l'objet d'aucune notation.

Les sociétés émettrices se situent principalement dans l'OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong et les pays du G20. Toutefois le gérant se réserve la possibilité d'investir 10% de l'actif hors de cette zone. Aucun secteur d'activité n'est exclu à priori, aucune répartition sectorielle ni aucun taux minimum d'investissement ne sont imposés. Le compartiment peut investir sur tout type de capitalisation.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir en produits monétaires en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Les produits monétaires peuvent être :

- des bons du trésor des pays de l'OCDE dont la maturité n'excède pas douze mois
- des comptes rémunérés chez le dépositaire,
- des titres de créance à court terme de banques de l'OCDE, dont la maturité n'excède pas douze mois. Un rating Moody's, Standard & Poor's ou Fitch de niveau au moins égal à « A » sera exigé.
- des OPCVM monétaires, jusqu'à 10 % de l'actif au maximum

3) les instruments dérivés

Le compartiment pourra intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, ou de gré à gré, en vue uniquement de couvrir le risque de change par des couvertures à terme.

4) titres intégrant des dérivés : néant

5) emprunts en espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachats,...) dans la limite de 10%

6) acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

7) contrats constituant des garanties financières : néant

Profil de risque

Les investisseurs doivent être conscients que le portefeuille du fonds est investi principalement sur les marchés d'actions internationales qui sont très volatils et dont le risque de perte en capital est élevé. Même si le gestionnaire adhérera aux principes généraux de diversification, le fonds risque d'être plus volatil et d'entraîner des pertes en capital plus élevées que d'autres fonds actions par suite des caractéristiques suivantes :

- La performance du fonds dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes. La performance du FIA ne serait alors pas conforme à son objectif, ni à celui de l'investisseur et ce, d'autant que ce risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur.
- comme un pourcentage relativement élevé du fonds peut être investi dans un nombre limité d'émetteurs, la valeur liquidative de CAP IN peut être affectée par un seul événement économique, politique ou réglementaire.
- certaines valeurs pouvant représenter jusqu'à 35% du portefeuille, toute forte chute de cours de l'une d'entre elles entraînera une baisse sensible de la valeur liquidative du fonds.
- Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachats,...) dans la limite de 10%
- Le fonds peut être fortement investi sur des valeurs cycliques. Ces investissements seront faits généralement à contre-cycle. Or la durée d'un cycle est par nature irrégulière et difficile à prévoir. Cela peut entraîner des contre-performances durables en absolu et en comparaison des indices actions. De plus la volatilité de ces valeurs est très élevée.
- le portefeuille peut être fortement exposé sur un secteur économique, et donc très sensible à toute nouvelle affectant celui-ci.
- titres de sociétés en faillite. Le fonds peut investir dans des titres de sociétés en faillite du fait de mauvais résultats ou d'un passif substantiel. Une société en déroute financière peut annoncer un plan de restructuration (tel que le chapitre 11 aux Etats Unis). Un investissement sur une telle société peut être réalisé si le gestionnaire pense que ce plan sera couronné de succès et que la valeur des actions à recevoir excède la valeur des titres actuels, compte tenu de certains avantages concurrentiels. De tels titres peuvent être détenus pour des périodes longues et sujets à un risque élevé de défaut de paiement. Les réorganisations proposées de tels titres peuvent échouer ou être retardées pour différentes raisons incluant : opposition par le management ou les actionnaires, opposition par les autorités de tutelle ou découvertes de faits non

dévoilés, un différent sur la répartition de l'effort à consentir pour le redressement, un changement de conditions économiques.

- Le fonds pourra être investi à hauteur de 30% de l'actif en obligations de sociétés en difficulté. La valeur de ces titres pourrait être largement amputée en cas de faillite, entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- opérations de devises. Bien que le fonds ait la possibilité d'intervenir sur les marchés en vue d'effectuer des couvertures de change, le gestionnaire se réserve la possibilité de ne pas effectuer de telles couvertures. Le fonds pourra alors être exposé jusqu'à 100% en risque de change, ce qui peut impacter la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable des changes. De plus les sociétés ayant des activités multinationales, la couverture de change est forcément imparfaite.

Le compartiment doit faire face à certains autres risques incluant les suivants :

- risque de contrepartie. Le fonds sera sujet au risque de l'incapacité de toute contrepartie, incluant les sous-conservateurs, de respecter leurs engagements que se soit pour insolvabilité, faillite ou autre cause
- Risque sur les opérations de change à terme. Le gestionnaire peut s'engager pour des raisons de couverture sur le marché de gré à gré de devise. Ils impliquent généralement une livraison réelle et incluent un prix négocié spot, une charge financière et une date de livraison. Comme les contrats des marchés organisés, ces contrats à terme interbancaires sont standardisés quant à la quantité et la qualité des actifs en cause, mais contrairement aux marchés organisés ces marchés n'ont pas une société de clearing assurant la sécurité du marché.
- les titres de certaines sociétés dans lequel le gestionnaire est susceptible d'investir peuvent être moins liquides, plus volatils et avec des écarts acheteur/vendeur plus larges que les grosses capitalisations. De plus les commissions fixes et les impôts sur certaines places étrangères sont généralement plus élevés qu'aux Etats-Unis et autres marchés principaux, même si le gestionnaire généralement essaye d'avoir les prix nets les plus favorables sur ces actions et peut parfois acheter ces titres sur d'autres places où ces commissions sont négociables.
- Il n'est pas sûr que des pertes éventuelles sur certaines sociétés puissent être compensées par des gains sur d'autres. De plus certains événements peuvent toucher simultanément plusieurs sociétés du portefeuille, entraînant une forte baisse de la valeur liquidative.
- liquidité. Dans certaines circonstances, les investissements faits par le fonds peuvent être relativement non liquides rendant difficile l'acquisition ou la vente de ceux-ci aux prix cotés sur différentes places. De ce fait la capacité du fonds à répondre aux mouvements de marché peut être entravée et le fonds peut expérimenter des mouvements de prix défavorables en cas de vente.
- risques généraux d'investissement. Un investissement dans le fonds est sujet à tous les risques liés à la détention de titres que le fonds peut détenir. Ces facteurs incluent de manière non exhaustive, les changements dans les réglementations et les politiques monétaires et fiscales, les changements de loi et de conditions économiques et politiques à travers le monde et de changement dans les conditions de marché. Il ne peut y avoir de garantie qu'un actionnaire ne réalisera pas des pertes. Dans certaines circonstances, le gérant du fonds peut être dans l'impossibilité de réaliser certaines lignes du portefeuille par manque de liquidité.

Garantie ou protection : Néant

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

CAP IN est un compartiment d'un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le fonds est réservé à tous les investisseurs éligibles aux fonds professionnels à vocation générale.

Rappel des principales règles des fonds professionnels à vocation générale

Seuil minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
100 000 euros	Tous investisseurs
Sans minimum	Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L214-144 du code monétaire et financier, c'est-à-dire clients professionnels mentionnés à l'article L 533-16 du code monétaire et financier
Sans minimum	Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60

Le montant minimal d'investissement est calculé par rapport à la somme des souscriptions dans l'ensemble des compartiments.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été enregistrées sous le régime de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce compartiment ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Le compartiment s'adresse principalement aux investisseurs institutionnels.

Durée de placement recommandée : 5 ans

Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP IN à 10% du portefeuille global du porteur. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Les parts émises par le compartiment sont toutes de même catégorie. Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. En l'absence de fractionnement, elles sont exprimées en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jeudi suivant. Quand, le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Les souscriptions initiales doivent être au moins égales au montant réglementaire fixé pour les fonds professionnels à vocation générale, tel que précisé au paragraphe « souscripteurs concernés » ci-dessus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative et être effectuées en numéraire.

La société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs, de plafonner provisoirement le nombre de parts du compartiment si la taille de celui-ci limite sa capacité d'investissement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du compartiment lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le compartiment, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les opérations de passage d'un compartiment à un autre sont considérées comme des opérations ordinaires d'achat et de vente de valeurs mobilières. En conséquence elles sont assujetties à la commission de souscription et à la taxation sur les plus-values.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi et datée du vendredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré postérieur et porte la date de ce jour.

Le règlement se fait à J+2 (J étant le jour de calcul de la valeur liquidative)

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur

Le risque de liquidité est géré sur une base hebdomadaire. La société calcule le nombre de jours nécessaire pour liquider le compartiment sans impacter le cours des titres, dans une situation de marché normale et dans une situation de crise, en intégrant la structure de passif du compartiment. L'objectif est de pouvoir honorer l'ensemble des rachats dans les 5 jours suivant l'évaluation de la part. Les hypothèses retenues sont actualisées tous les ans.

En cas de difficulté pour ajuster la liquidité du compartiment à 5 jours sans impacter la valeur des titres, le fonds peut prolonger le remboursement jusqu'à 30 jours maximum.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % max.
Commission de souscription acquise au FIA		Néant
Commission de rachat non acquise au FIA		Néant
Commission de rachat acquise au FIA		Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

	Frais TTC facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.25 % TTC taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0 % TTC taux maximum
2	Frais indirects	Actif net	0 % TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0 %
4	Commission de surperformance	Actif net	15 % de la performance supérieure à 10 % (TTC). Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. La provision n'est dotée que lorsque toutes les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « <i>high water mark</i> »). Cette commission est prélevée une fois par an sur la base du montant provisionné à la clôture de l'exercice social. NB : une contre-performance signifie une performance, durant un exercice, inférieure à 10%

La société de gestion ne reçoit aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La direction générale sélectionne les intermédiaires en fonction des critères suivants :

- 1) qualité de l'exécution des ordres :
- 2) qualité du back office :
- 3) solvabilité des compensateurs.
- 4) barème de commissionnement.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se rapporter au rapport annuel du FIA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPARTIMENT CAP OFF

CODE ISIN FR 0000448698

Classification FIA Diversifié

Objectif de gestion

L'objectif de gestion visé est d'obtenir une performance nette de frais de 10% par an en moyenne sur le long terme. Les portefeuilles seront investis principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourront également acquérir des obligations cotées et des produits monétaires qui pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement. De ce fait la société de gestion s'attend à une corrélation sensible avec le Nasdaq composite.

Nous rappelons aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance net de frais de 10% annualisés, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

10% annualisé sur une période de 5 ans

Sur cette période, les porteurs pourront a posteriori comparer leur investissement au Nasdaq composite en Euro, indice action que la société estime le plus représentatif des sociétés détenues par CAP OFF.

Le Nasdaq composite est un indice pondéré par les capitalisations de toutes les actions cotées sur le Nasdaq, une des principales bourses des Etats-Unis.

Stratégie d'investissement

1) stratégie utilisée

Les sociétés sélectionnées par CAP OFF seront souvent des challengers n'ayant pas encore confirmé leur avantage concurrentiel mais essayant agressivement de l'établir au détriment des sociétés déjà établies. Leurs directions devront être très efficaces et se comporter en actionnaires de leurs sociétés. Le prix devra être particulièrement attractif. Ce niveau attractif est souvent obtenu quand un doute s'établit sur la société ou sur le secteur.

La stratégie d'investissement suit un processus fondamental. Le portefeuille est constitué d'un nombre limité de titres. Cette concentration est cohérente avec l'intention du gestionnaire de n'investir qu'avec un degré élevé de conviction. Cependant le nombre de lignes en portefeuille sera légèrement supérieur à celui de CAP IN, les sociétés ayant un avantage concurrentiel moins établi.

Le gestionnaire applique la méthodologie de l'avantage concurrentiel pour sélectionner les investissements. Il recherche un prix bas avant d'investir dans une société et il n'a pas la contrainte d'un benchmark à court terme. Dans un univers très large de possibilités d'investissement il sélectionne les cibles d'investissement par référence à des événements qui peuvent entraîner des sous-évaluations temporaires d'une société en particulier ou de plusieurs sociétés dans un secteur économique particulier. Cependant le gestionnaire n'a pas une approche contrariante systématique. Il peut investir dans une action à la mode s'il estime que le prix de l'action est attractif. Une fois que la société a répondu aux critères qualitatifs initiaux, le gestionnaire fait une recherche intensive du secteur dans lequel la société opère et peut alors conduire des interviews personnels avec des experts pour jauger les facteurs techniques et non techniques. Ces experts sont des professionnels techniques impliqués dans les domaines dans lesquels la société opère (plus particulièrement en technologie). Le gestionnaire analyse les comptes et les ratios de la société cible et ceux de concurrents, en évaluant la qualité du management. Il puise les informations à la source (documents déposés auprès des autorités de tutelle ...), sans référence à des études externes. Il utilise pour ce faire un programme propre. Il essaye d'anticiper le bénéfice par action de la société étudiée à l'horizon de 5 ans. En intégrant de telles prévisions, une action peut être achetée si on s'attend à ce que le prix de vente offre un rendement suffisamment élevé (espérance mathématique de 15% annuel).. Si un tel investissement n'a pas été cédé en échange d'un placement plus attractif, il sera vendu quand le taux prospectif sur les 5 prochaines années s'approche de celui des obligations d'état.

Dans le cas où des obligations cotées de la société étudiée offriraient un rendement élevé, le gestionnaire pourra estimer plus préférable d'investir sur ce support dans la limite globale de 30% pour les obligations, notamment si ces titres offrent un meilleur couple rendement / risque.

Le gestionnaire détermine l'allocation la plus efficiente. Il évalue en premier lieu le risque de dépréciation durable (en particulier la dette nette doit être raisonnable) et alloue les pondérations les plus importantes aux dossiers les moins risqués.

Le choix des investissements repose sur l'application d'une grille d'évaluation propre à la société fondée sur la pérennité de l'avantage concurrentiel.

Cette enquête développée par CAP WEST examine notamment les points suivants :

- menace de plagiat,
- intensité de la lutte entre les concurrents existants,
- menace de produits de substitution,
- pouvoir de négociation des clients,
- pouvoir de négociation des fournisseurs

La gestion est extrêmement sélective dans ces choix. Cela implique une certaine concentration des investissements. Une ou plusieurs lignes peuvent utiliser les dérogations prévues pour les fonds professionnels à vocation générale, notamment celle permettant d'investir jusqu'à 35% sur un même émetteur. Du fait de cette sélectivité, le portefeuille peut être en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Le gestionnaire peut considérer qu'une devise est attractive et ainsi ne pas couvrir le risque de change.

Considérant que l'investissement s'assimile à un partenariat sur le long terme, le gestionnaire prévoit un taux de rotation faible sur leurs investissements qui pourrait s'élever entre 0 et 25% selon les années. En effet la méthodologie de gestion s'assimile à de l'investissement, les valeurs sont achetées pour le long terme.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

Le compartiment est principalement investi en actions et autres titres cotés donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote. Dans la limite de 30% de l'actif le compartiment pourra être aussi investi en obligations cotées. Ces dernières peuvent être des titres notés « investment grade », « non investment » grade ou ne faire l'objet d'aucune notation.

Les sociétés émettrices se situent principalement dans l'OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong et les pays du G20. Toutefois le gérant se réserve la possibilité d'investir 10% de l'actif hors de cette zone. Aucun secteur d'activité n'est exclu à priori, aucune répartition sectorielle ni aucun taux minimum d'investissement ne sont imposés. Le compartiment peut investir sur tout type de capitalisation.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir en produits monétaires en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Les produits monétaires peuvent être :

- des bons du trésor des pays de l'OCDE dont la maturité n'excède pas douze mois
- des comptes rémunérés chez le dépositaire,
- des titres de créance à court terme de banques de l'OCDE, dont la maturité n'excède pas douze mois. Un rating Moody's, Standard & Poor's ou Fitch de niveau au moins égal à A sera exigé.
- des OPCVM monétaires conformes à la directive européenne, jusqu'à 10 % de l'actif au maximum

3) les instruments dérivés

Le compartiment pourra intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, ou de gré à gré, en vue uniquement de couvrir le risque de change par des couvertures à terme.

4) titres intégrant des dérivés : néant

5) emprunts en espèces :

- Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachats,...) dans la limite de 10%

6) acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

7) contrats constituant des garanties financières : néant

Profil de risque

Les investisseurs doivent être conscients que le portefeuille du fonds est investi principalement sur les marchés d'actions internationales qui sont très volatils et dont le risque de perte en capital est élevé. Même si le gestionnaire adhérera aux principes généraux de diversification, le fonds risque d'être plus volatil et d'entraîner des pertes en capital plus élevées que d'autres fonds actions par suite des caractéristiques suivantes :

- La performance du fonds dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes. La performance du FIA ne serait alors pas conforme à son objectif, ni à celui de l'investisseur et ce, d'autant que ce risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur.
- Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachats,...) dans la limite de 10%
- comme un pourcentage relativement élevé du fonds peut être investi dans un nombre limité d'émetteurs, la valeur liquidative de CAP OFF peut être affectée par un seul événement économique, politique ou réglementaire.
- certaines valeurs pouvant représenter jusqu'à 35% du portefeuille, toute forte chute de cours de l'une d'entre elles entraînera une baisse sensible de la valeur liquidative du fonds.
- Le fonds peut être fortement investi sur des valeurs cycliques. Ces investissements seront faits généralement à contre-cycle. Or la durée d'un cycle est par nature irrégulière et difficile à prévoir. Cela peut entraîner des contre-performances durables en absolu et en comparaison des indices actions. De plus la volatilité de ces valeurs est très élevée.
- Certaines sociétés peuvent être achetées à un stade précoce de leur développement, voir même lors de leur création. Le risque peut être élevé en cas de non-réalisation du plan de développement.
- le portefeuille peut être fortement exposé sur un secteur économique, et donc très sensible à toute nouvelle affectant celui-ci.
- titres de sociétés en faillite. Le fonds peut investir dans des titres de sociétés en faillite du fait de mauvais résultats ou d'un passif substantiel. Une société en déroute financière peut annoncer un plan de restructuration (tel que le chapitre 11 aux Etats Unis). Un investissement sur une telle société peut être réalisé si le gestionnaire pense que ce plan sera couronné de succès et que la valeur des actions à recevoir excède la valeur des titres actuels, compte tenu de certains avantages concurrentiels. De tels titres peuvent être détenus pour des périodes longues et sujets à un risque élevé de défaut de paiement. Les réorganisations proposées de tels titres peuvent échouer ou être retardées pour différentes raisons incluant : opposition par le management ou les actionnaires, opposition par les autorités de tutelle ou découvertes de faits non dévoilés, un différent sur la répartition de l'effort à consentir pour le redressement, un changement de conditions économiques.
- Le fonds pourra investir à hauteur de 30% de l'actif en obligations de sociétés en difficulté. La valeur de ces titres pourrait être largement amputée en cas de faillite, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- opérations de devises. Bien que le fonds ait la possibilité d'intervenir sur les marchés en vue d'effectuer des couvertures de change, le gestionnaire se réserve la possibilité de ne pas effectuer de telles couvertures. Le fonds pourra alors être exposé jusqu'à 100% en risque de change, ce qui peut impacter la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable des changes. De plus les sociétés ayant des activités multinationales, la couverture de change est forcément imparfaite.

Le compartiment doit faire face à certains autres risques incluant les suivants :

- risque de contrepartie. Le fonds sera sujet au risque de l'incapacité de toute contrepartie, incluant les sous-conservateurs, de respecter leurs engagements que se soit pour insolvabilité, faillite ou autre cause
- Risque sur les opérations de change à terme. Le gestionnaire peut s'engager pour des raisons de couverture sur le marché de gré à gré de devise. Ils impliquent généralement une livraison réelle et incluent un prix négocié spot, une charge financière et une date de livraison. Comme les contrats des marchés organisés, ces contrats à terme interbancaires sont standardisés quant à la quantité et la qualité des actifs en cause, mais contrairement aux marchés organisés ces marchés n'ont pas une société de clearing assurant la sécurité du marché.
- les titres de certaines sociétés dans lequel le gestionnaire est susceptible d'investir peuvent être moins liquides, plus volatils et avec des écarts acheteur/vendeur plus larges que les grosses capitalisations. De plus les commissions fixes et les impôts sur certaines places étrangères sont généralement plus élevés qu'aux Etats-Unis et autres marchés principaux, même si le gestionnaire généralement essaye d'avoir les prix nets les plus favorables sur ces actions et peut parfois acheter ces titres sur d'autres places où ces commissions sont négociables.
- Il n'est pas sûr que des pertes éventuelles sur certaines sociétés puissent être compensées par des gains sur d'autres. De plus certains événements peuvent toucher simultanément plusieurs sociétés du portefeuille, entraînant une forte baisse de la valeur liquidative.
- liquidité. Dans certaines circonstances, les investissements faits par le fonds peuvent être relativement non liquides rendant difficile l'acquisition ou la vente de ceux-ci aux prix cotés sur différentes places. De ce fait la capacité du fonds à répondre aux mouvements de marché peut être entravée et le fonds peut expérimenter des mouvements de prix défavorables en cas de vente.
- risques généraux d'investissement. Un investissement dans le fonds est sujet à tous les risques liés à la détention de titres que le fonds peut détenir. Ces facteurs incluent de manière non exhaustive, les changements dans les réglementations et les politiques monétaires et fiscales, les changements de loi et de conditions économiques et politiques à travers le monde et de changement dans les conditions de marché. Il ne peut y avoir de garantie qu'un actionnaire ne réalisera pas des pertes. Dans certaines circonstances, le gérant du fonds peut être dans l'impossibilité de réaliser certaines lignes du portefeuille par manque de liquidité.

Garantie ou protection : néant

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

CAP OFF est un compartiment d'un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le fonds est réservé à tous les investisseurs éligibles aux fonds professionnels à vocation générale.

Rappel des principales règles des fonds professionnels à vocation générale :

Seuil minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
100 000 euros	Tous investisseurs
Sans minimum	Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L214-144 du code monétaire et financier, c'est-à-dire clients professionnels mentionnés à l'article L 533-16 du code monétaire et financier
Sans minimum	Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60

Le montant minimal d'investissement est calculé par rapport à la somme des souscriptions dans l'ensemble des compartiments.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person »,

selon la définition de la réglementation américaine «RegulationS ». Par ailleurs, les parts de ce compartiment ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le compartiment s'adresse principalement aux investisseurs institutionnels.

Durée de placement recommandée : 5 ans

Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP OFF à 10% du portefeuille global du porteur. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Les parts émises par le compartiment sont toutes de même catégorie. Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. En l'absence de fractionnement, elles sont exprimées en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert, 75013 Paris

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jeudi suivant. Quand, le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Les souscriptions initiales doivent être au moins égales au montant réglementaire fixé pour les fonds professionnels à vocation générale, tel que précisé au paragraphe « souscripteurs concernés » ci-dessus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative et être effectuées en numéraire.

La société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs, de plafonner provisoirement le nombre de parts du compartiment si la taille de celui-ci limite sa capacité d'investissement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du compartiment lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le compartiment, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les opérations de passage d'un compartiment à un autre sont considérées comme des opérations ordinaires d'achat et de vente de valeurs mobilières. En conséquence elles sont assujetties à la commission de souscription et à la taxation sur les plus-values.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi et datée du vendredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré postérieur et porte la date de ce jour.

Le règlement se fait à J+2 (J étant le jour de calcul de la valeur liquidative)

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Le risque de liquidité est géré sur une base hebdomadaire. La société calcule le nombre de jours nécessaire pour liquider le compartiment sans impacter le cours des titres, dans une situation de marché normale et dans une situation de crise, en intégrant la structure de passif du compartiment. L'objectif est de pouvoir honorer l'ensemble des rachats dans les 5 jours suivant l'évaluation de la part. Les hypothèses retenues sont actualisées tous les ans.

En cas de difficulté pour ajuster la liquidité du compartiment à 5 jours sans impacter la valeur des titres, le fonds peut prolonger le remboursement jusqu'à 30 jours maximum.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % max.
Commission de souscription acquise au FIA		Néant
Commission de rachat non acquise au FIA		Néant
Commission de rachat acquise au FIA		Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

	Frais TTC facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2.25 % TTC taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0 % TTC taux maximum
2	Frais indirects	Actif net	0 % TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0 %
4	Commission de surperformance	Actif net	<p>20 % de la performance supérieure à 10 % TTC)</p> <p>Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. La provision n'est dotée que lorsque toutes les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « <i>high water mark</i> »). Cette commission est prélevée une fois par an sur la base du montant provisionné à la clôture de l'exercice social.</p> <p>NB : une contre-performance signifie une performance, durant un exercice, inférieure à 10%</p>

La société de gestion ne reçoit aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La direction générale sélectionne les intermédiaires en fonction des critères suivants :

- 1) qualité de l'exécution des ordres :
- 2) qualité du back office :
- 3) solvabilité des compensateurs.
- 4) barème de commissionnement.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se rapporter au rapport annuel du FIA.

IV – Informations d'ordre commercial

Du fait de leur fonctions antérieures, les fondateurs ont tissé au fil des années des relations de confiance avec de nombreuses institutions financières (banques, caisses de retraites, compagnies d'assurances...).

- Ils s'appuient sur ces relations pour développer un noyau de clientèle stable. Afin de pérenniser cette relation de confiance, Cap West a un rôle très didactique sur sa gestion et fait un « reporting » précis des points forts et des points faibles de la gestion. Celui-ci est envoyé par mail, sur une base mensuelle.
- La société compte s'appuyer sur ses relations de confiance forte pour augmenter le nombre de ses clients par recommandation.

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur et de la société de gestion. Les rachats sont centralisés par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Le prospectus complet du FIA est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients Monsieur CARPENTIER

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès du service Clients au 01.40.59.71 84.

Critères ESG

Les porteurs de parts du FIA peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.capwestequities.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de CAP WEST des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

V – Règles d'investissement

Le FIA est soumis aux règles d'investissement des fonds professionnels à vocation générale.

1 - DEPOTS ET LIQUIDITES

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
- Dépôts,	Jusqu'à 100 % Jusqu'à 35 % de l'actif net dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
- Détention de liquidités.	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 35 %

2 - ACTIONS, OBLIGATIONS

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
--------------------------	-------------------------

<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et obligations.</p> <p>Ces instruments financiers sont cotés sur une place boursière</p> <p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de la zone Euro ;</p>	<p>Le FIA peut employer en titres d'un même groupe émetteur jusqu'à 35 % de son actif net</p> <p>maximum 10% de l'actif net sur une place hors de l'OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong ou les pays du G20.</p> <p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis à moins d'un an par un des états énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif du FIA.</p>
---	--

3 - PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
OPCVM de droit français ou européens	Jusqu'à 10 %

4 - AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
Néant	

5 - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<p>Types d'interventions</p> <p>- <u>marchés réglementés et assimilés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L.214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- <u>opérations de gré à gré</u></p> <p>Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p>	<p>Couverture partielle ou totale du risque de change portefeuille</p> <p>marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>Couverture partielle ou totale du risque de change portefeuille</p>

6 - PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
Prêt d'espèces	néant
Emprunt d'espèces	Maximum 10 % de l'actif

7 - RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme, hors contrats de gré à gré, est limitée à 35 % de son actif

8 - RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au 313-53-3 du RGAMF.	Jusqu'à 35 % de l'actif.
Parts ou actions d'un même OPCVM ou FIA (tous compartiments confondus).	Pas plus de 10 %.

VI – Risque global

La méthode retenue pour le calcul du ratio de risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des principes d'évaluation suivants :

- Les valeurs mobilières européennes sont évaluées chaque valeur liquidative sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal.
- Les valeurs américaines ou asiatiques sont évaluées sur la base des derniers cours relevés le matin sur leur marché principal et convertis en euros suivant le cours des devises à Paris.
- La valorisation boursière des obligations inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.
- Les bons du trésor et les titres de créances négociables (TCN) dont l'échéance est de moins de trois mois sont valorisés linéairement. Pour les titres de durée résiduelle supérieure à trois mois : Les bons du Trésor sont valorisés suivant les taux de référence publiés la veille par la Banque de France. Les autres TCN et swaps de taux d'intérêt sont valorisés suivant les taux interbancaires du matin (EURIBOR publié par la Fédération des Banques de l'Union Européenne pour les échéances inférieures ou égales à 1 an) corrigés le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant cette même méthode
- Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevées le matin vers 11 heures 45.
- Les couvertures de change à terme effectuées sur les marchés de gré à gré sont valorisées suivant le cours des devises retenus pour les valeurs du portefeuille, auquel est rajouté un déport ou un report en fonction des taux d'intérêt de l'euro et de la devise concernée.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur probable valeur de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Dernière mise à jour en date du
21/02/2017*

CAP WEST FUND

Règlement

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Le fonds commun de placement peut constituer des compartiments.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 novembre 2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du fonds sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANTS MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts d'un compartiment si son actif devient inférieur à trois cent mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus..

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Une souscription minimale peut être demandée, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L 214-24-33 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion des compartiments du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour chaque compartiment.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments de dépôt éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit, le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé relatifs à chaque compartiment.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits, notamment plus-values relatifs aux titres constituant le portefeuille de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Selon le compartiment, le résultat doit être distribué aux arrondis près ou capitalisé chaque année dans les conditions précisées dans le prospectus.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs d'un compartiment demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement ou un autre compartiment, à la dissolution du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ou un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du compartiment ou du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, le dépositaire avec son accord, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour en date du 14/03/2016
--